



## Flash Info LDAJ Covid-19

Fédération CGT Santé Action Sociale

### Covid-19 - Les droits des agents de la fonction publique hospitalière pendant l'état d'urgence sanitaire : Temps de travail - Congés annuels et RTT - Droit syndical,...

Dans cette période d'état d'urgence sanitaire du Covid-19, certaines employeurs de la fonction publique hospitalière tentent de profiter de la situation actuelle et de l'évolution rapide des dispositions légales ou réglementaires pour ne pas respecter les droits des agents ou des représentants du personnel.

Toutefois, **à ce jour, très peu de textes ont été publiés concernant les agents de la FPH** : Un décret sur le remboursement des frais de repas, un décret sur le déplaçonnement des heures supplémentaires et une ordonnance sur les réunions des instances par visioconférence dans la fonction publique.

Dans ce numéro, le secteur LDAJ rappelle les obligations qui s'appliquent aux administrations hospitalières et les dispositions réglementaires à respecter en matière de temps de travail, de congés annuels, de jours de RTT, de droit syndical, ... De la même manière, la crise du Covid-19 ne dispense pas l'employeur d'organiser les réunions des IRP du CTE, CHSCT, CCP, CAP, Commission de réforme qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, selon les règles habituelles (envoi de l'ordre du jour, convocation...).

#### **Le temps de travail - Les heures supplémentaires dans les établissements de la FPH**

Il est important de préciser que l'Ordonnance n°2020-323 publiée pour le secteur privé ne s'appliquant pas dans la fonction publique, et les dispositions réglementaires du temps et de l'organisation du travail dans les établissements de la FPH, prévues par le Décret 2002-9 du 4 janvier 2002, sont toujours en vigueur.

**Ainsi, sauf décision expresse du directeur général de l'ARS ou du préfet du département selon les établissements** qui peuvent autoriser, à titre exceptionnel, au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers. A défaut, **aucune dérogation n'est prévue** pour dépasser la durée quotidienne de travail continue ou discontinuée, la durée de 44 heures par semaine pouvant être accomplie par un agent, la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, qui ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours.

De même, il n'y a aucune modification de la durée du repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et du repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum, du nombre de jours de repos fixé à 4 jours pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche.

**Dans le cas de mise en place d'une organisation de travail en 12 h maximum**, elle doit être justifiée par les contraintes permanente de continuité du service public, et le comité technique d'établissement doit impérativement être consulté en amont. Le CHSCT doit aussi être consulté en amont pour avis.

**Concernant le plafond des heures supplémentaires** en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, il est passé à 20 heures mensuelles, soit 240 heures par an et par agent.



## Les congés annuels - RTT dans les établissements de la FPH

L'Ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 sur la prise des jours de congés ou RTT ne s'appliquant pas dans la fonction publique hospitalière, les dispositions réglementaires des congés annuels des agents dans les établissements de la FPH, prévues par le Décret 2002-8 du 4 janvier 2002, restent inchangées.

A ce jour, **aucune dérogation n'est prévue et l'administration ne peut pas imposer aux agents de poser des jours** de RTT ou des jours de congés annuels pendant la période de crise sanitaire. Toutefois, les demandes de congés, RTT, jours de CET peuvent être refusées compte tenu des nécessités de service.

## Les ASA en lien avec le Covid-19

A ce jour, malgré les annonces faites par le gouvernement, **aucun texte n'a été publié au sujet des ASA** - (Autorisations Spéciales d'Absence) en lien avec la crise sanitaire du Covid-19.

Ainsi, il est impossible de se prononcer juridiquement sur l'impact des ASA sur le temps de travail, l'acquisition de RTT, le maintien de certaines indemnités, la réduction de la prime de service,...

## Le droit syndical - Les réunions des IRP - Les missions des représentants du personnel durant la crise du Covid-19

La période de crise sanitaire ne peut pas justifier de déroger aux dispositions prévues par le Décret 86-660 relatif au droit syndical dans la FPH ni aux compétences et consultations des instances représentatives du personnel : CTE, CHSCT, CAP, CCP, Commission de réforme, ... Cela peut concerner l'attribution des heures de délégations, l'accès au local syndical, la circulation des représentant du personnel, la réunion des IRP,...

Durant la crise sanitaire, les représentants syndicaux continuent d'exercer leurs missions et peuvent continuer à se déplacer dans le cadre de leurs mandats sous réserve de respecter les gestes barrières et de disposer d'une autorisation de déplacement de leur établissement ou, à défaut, du syndicat ou de l'USD.

Concernant la tenue des réunions des instances représentatives du personnel, l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prévoit **la possibilité de tenir des réunions dématérialisées ou par visioconférence jusqu'au 24 juin 2020**.

## La motivation des décisions administratives

A chaque fois que l'employeur public annonce une modification ou une dérogation en lien avec l'organisation du travail, des congés, les conditions de travail des salariés, les syndicats doivent impérativement demander le fondement légal ou réglementaire de cette demande au regard d'un texte publié ou ayant été modifié récemment.

Attention, car, **sauf mention expressément prévue, les textes concernant les salariés du secteur privé ne s'appliquent pas aux agents de la fonction publique hospitalière**.



## **La protection fonctionnelle pour les agents publics**

L'article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires **prévoit que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne**, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. **Dans ce cadre, l'administration est tenue de réparer le préjudice qui en est résulté.**

**La protection peut aussi être accordée**, à leur demande, **au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire** du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

**L'absence de protection des agents face à l'exposition au risque Covid-19 peut justifier la demande de protection fonctionnelle des agents concernés.**

Cette demande de protection fonctionnelle doit être adressée par courrier recommandé avec AR auprès de la direction de l'établissement. Les modalités de mise en oeuvre de la protection fonctionnelle peut faire l'objet d'un point à inscrire à l'ordre du jour d'une réunion du CTE et CHSCT.

## **La reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle**

A ce jour, malgré les annonces du gouvernement sur la reconnaissance de la maladie Covid-19 en maladie professionnelle, **aucun texte n'a été publié pour modifier le tableau des maladies professionnelles** prévues par l'article L. 461-1 et suivants du Code de la sécurité sociale pour les salariés du secteur privé ou les fonctionnaires ou prévoir cette reconnaissance systématique du Covid-19 pour les agents de la fonction publique.

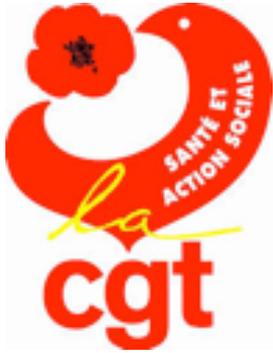
Dans la fonction publique, l'article 21 bis de la Loi 83-634 sur la présomption d'imputabilité au service d'un accident de travail ou d'un maladie professionnelle n'a pas été modifié pour y intégrer le Covid-19.

Néanmoins, les salariés exposés et contaminés par le Covid-19 peuvent en demander la reconnaissance en maladie professionnelle. **Un Flash Info LDAJ abordera ce sujet dans un prochain numéro.**

## **Le remboursement des frais de repas pendant l'urgence sanitaire**

**Concernant le remboursement des frais de repas pendant la période d'état d'urgence sanitaire**, le Décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 prévoit, avec effet rétroactif à compter du 16 mars 2020, les modalités de cette prise en charge pour les agents publics assurant la continuité du fonctionnement des services publics en l'absence de restauration collective sous réserve de pouvoir justifier du paiement.

Cela concerne **les frais de repas pris, sur place ou à emporter, au cours du temps de service en cas d'impossibilité de recours à la restauration administrative** pour les agents dont la présence physique sur leur lieu de travail est impérative pendant toute ou partie de la durée de l'état d'urgence sanitaire sur la base du barème forfaitaire par repas de 17,50 € ou 21€ en Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna.



## **Un cadre juridique évolutif - Consulter le secteur LDAJ et un avocat en amont des actions juridiques**

Pour rappel, il est important de préciser que le cadre législatif et réglementaire évoluant presque tous les jours, **le secteur LDAJ va assurer une veille juridique spécifique sur la situation sanitaire du Covid-19** et tous les textes publiés pour les agents de la fonction publique hospitalière seront mis en ligne sur le site fédéral dans cet article :

<http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions->

### Reponses

D'autres articles sur le Covid-19 sont disponibles dans la rubrique « Actualités Juridiques » sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>

**De plus, avant d'engager une action juridique, il est vivement conseillé d'informer le secteur LDAJ pour nous permettre de donner un avis en amont et de prendre contact impérativement avec un avocat spécialisé.**

*Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale*

**Plus d'information sur :**

[www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr)

**Toutes les informations LDAJ dans la rubrique « Actualités juridiques » :**

<http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>